

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Time-limits on Uganda's violation of international law by its military actions in DRC territory — Sudan's role — Uganda's assistance to former irregular forces — Uganda not an occupying Power in Kibali-Ituri district — Articles 42 and 43 of the Hague Regulations of 1907 not applicable to Uganda's military presence in Kibali-Ituri district.

1. My vote in favour of the Judgment does not mean that I agree with all the findings of its operative part nor that I concur with each and every part of the reasoning followed by the majority of the Court in reaching its conclusions.

I

2. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment, the Court

“Finds that the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.”

3. I agree that the Republic of Uganda (hereinafter referred to as “Uganda”) violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo (hereinafter referred to as the “DRC”) between 7 and 8 August 1998 and 10 July 1999, for the reasons explained in the Judgment; but I disagree with the finding that the violation continued from 10 July 1999 until 2 June 2003, when Ugandan troops withdrew from the DRC territory, because in my opinion the DRC consented during this period to their presence in its territory, not retroactively but under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Agreement of 10 February 2003.

4. The Judgment states that the Lusaka Ceasefire Agreement does not refer to “consent” (para. 95) and that it goes beyond the mere ordering of the Parties to cease hostilities, providing a framework to facilitate the orderly withdrawal of all foreign forces to a stable and secure envi-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Limites temporelles de la violation du droit international par l'Ouganda à raison de ses actions militaires en RDC — Rôle du Soudan — Assistance apportée par l'Ouganda à d'anciennes forces irrégulières — L'Ouganda n'était pas une puissance occupante dans le district de « Kibali-Ituri » — Les articles 42 et 43 du règlement de La Haye de 1907 ne sont pas applicables à la présence militaire de l'Ouganda dans le district de Kibali-Ituri.

1. Si j'ai voté en faveur de l'arrêt, cela ne signifie pas que je souscris pour autant à toutes les conclusions énoncées dans le dispositif, ni que j'adhère à toutes les parties du raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour parvenir à ses conclusions.

I

2. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«[d]it que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

3. Je conviens que, pour les raisons qui sont exposées dans l'arrêt, la République de l'Ouganda (ci-après dénommée l'«Ouganda») a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention en se livrant à des activités militaires contre la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la «RDC») entre les 7-8 août 1998 et le 10 juillet 1999. Je ne souscris toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette violation s'est poursuivie à partir du 10 juillet 1999 jusqu'au 2 juin 2003, date du retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC, cette dernière ayant selon moi consenti pendant cette période à la présence de ces troupes sur son territoire, sans effet rétroactif mais conformément aux modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003.

4. L'arrêt relève que la notion de «consentement» n'apparaît pas dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (par. 95) et que celui-ci fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités, fixant un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en

ronment, but carrying no implication as to the Ugandan military presence having been accepted as lawful (para. 97). It also explains:

“The Agreement took as its starting point the realities on the ground. Among those realities were the major Ugandan military deployment across vast areas of the DRC and the massive loss of life over the preceding months. The arrangements made at Lusaka, to progress towards withdrawal of foreign forces and an eventual peace, with security for all concerned, were directed at these factors on the ground and at the realities of the unstable political and security situation. The provisions of the Lusaka Agreement thus represented an agreed *modus operandi* for the parties. They stipulated how the parties should move forward. They did not purport to qualify the Ugandan military presence in legal terms. In accepting this *modus operandi* the DRC did not ‘consent’ to the presence of Ugandan troops. It simply concurred that there should be a process to end that reality in an orderly fashion. The DRC was willing to proceed from the situation on the ground as it existed and in the manner agreed as most likely to secure the result of a withdrawal of foreign troops in a stable environment. But it did not thereby recognize the situation on the ground as legal, either before the Lusaka Agreement or in the period that would pass until the fulfilment of its terms.” (Judgment, para. 99.)

5. The Judgment adds in paragraph 101:

“This conclusion as to the effect of the Lusaka Agreement upon the legality of the presence of Ugandan troops on Congolese territory did not change with the revisions to the timetable that became necessary. The Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000 and the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 provided for new schedules for withdrawal, it having become apparent that the original schedule in the Annex to the Lusaka Agreement was unrealistic. While the status of Ugandan troops remained unchanged, the delay in relation to the D-Day plus 180 days envisaged in the Lusaka Agreement likewise did not change the legal status of the presence of Uganda, all parties having agreed to these delays to the withdrawal calendar.”

6. In respect to the Luanda Agreement the Judgment states that none of its elements

“purport generally to determine that Ugandan forces had been legally present on the territory of the DRC. The Luanda Agreement revised the *modus operandi* for achieving the withdrawal of Ugandan forces in a stable security situation. It was now agreed — without

vue de créer un environnement stable et sûr, mais ne permettant en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite (par. 97). Il précise aussi :

«L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.» (Arrêt, par. 99.)

5. L'arrêt ajoute, au paragraphe 101 :

«Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.»

6. En ce qui concerne l'accord de Luanda, l'arrêt précise qu'aucun de ses éléments

«ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il

reference to whether or not Ugandan forces had been present in the area when the agreement was signed, and to whether any such presence was lawful — that their presence on Mount Ruwenzori should be authorized, if need be, after the withdrawal elsewhere had been completed until appropriate security mechanisms had been put in place. The Court observes that this reflects the acknowledgment by both Parties of Uganda’s security needs in the area, without pronouncing upon the legality of prior Ugandan military actions there or elsewhere.” (Para. 104.)

7. Therefore, the majority of the Court understands that the Lusaka Ceasefire Agreement did not change the legal status of the presence of Uganda, i.e., in violation of international law, but at the same time it considers that Uganda was under an obligation to respect the timetable agreed upon, as revised in the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002.

8. This interpretation of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement creates an impossible legal situation for Uganda. On the one hand, if Uganda complied with its treaty obligations and remained in the territory of the DRC until the expiration of the timetables agreed upon, Uganda would be in violation of international law because the legal status of its presence had not been changed, the status of its military forces in the DRC being a violation of international law. On the other hand, if Uganda chose not to violate international law as a consequence of its military presence in the DRC, and therefore withdrew its troops from the territory of the DRC otherwise than in accordance with the timetables agreed upon, Uganda would have violated its treaty obligations, thereby also being in violation of international law.

9. This reasoning is, in my opinion, persuasive enough not to accept the very peculiar interpretation advanced in the Judgment of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement. Moreover, an examination of the terms of these instruments leads to a different conclusion.

10. The Lusaka Ceasefire Agreement was signed on 10 July 1999 among the Republic of Angola, the Democratic Republic of the Congo, the Republic of Namibia, the Republic of Rwanda, the Republic of Uganda, the Republic of Zimbabwe, the Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

11. In my opinion, the DRC consented in the Lusaka Ceasefire Agreement to the presence in its territory not only of Ugandan troops but of all foreign forces, as evidenced in the following provisions:

(a) Article III, paragraph 12, prescribes that “[t]he final withdrawal of

fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissent ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.» (Par. 104.)

7. Par conséquent, la majorité de la Cour analyse l'accord de cessez-le-feu de Lusaka comme n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda — celle-ci restant contraire au droit international —, mais considère que l'Ouganda était tenu de respecter le calendrier convenu, tel que révisé dans le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002.

8. Cette interprétation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda crée pour l'Ouganda une situation juridique inextricable. Si, d'un côté, il se conformait à ses obligations conventionnelles et restait sur le territoire de la RDC jusqu'à l'expiration des délais convenus, l'Ouganda violait le droit international car le statut juridique de sa présence n'avait pas été modifié, la présence de ses forces armées en RDC restant contraire au droit international. Si, d'un autre côté, il choisissait de ne pas violer le droit international par sa présence militaire en RDC, et qu'il retirait donc ses troupes du territoire congolais autrement qu'en conformité des calendriers arrêtés à cette fin, l'Ouganda manquait à ses obligations conventionnelles, violant ainsi là encore le droit international.

9. C'est là pour moi un raisonnement suffisamment convaincant pour ne pas accepter l'interprétation très singulière qui est faite dans l'arrêt de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda. Qui plus est, l'examen des termes de ces instruments conduit à une conclusion différente.

10. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka a été signé le 10 juillet 1999 entre la République d'Angola, la République démocratique du Congo, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

11. A mon avis, la RDC a consenti, dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, à la présence sur son territoire non seulement de troupes ougandaises, mais aussi à celle de toutes les forces étrangères, comme l'attestent les dispositions suivantes:

a) le paragraphe 12 de l'article III dispose que «[l]e retrait définitif de

all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex ‘B’ of this Agreement and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC”, i.e., the Joint Military Commission to be created as stipulated in Chapter 7 of Annex “A”;

- (b) Chapter 4 of Annex “A”, number 4.1, reiterates that “[t]he final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex ‘B’ of this Agreement”, and number 4.2 indicates that “[t]he Joint Military Commission/OAU and UN shall draw up a definitive schedule for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Democratic Republic of Congo”;
- (c) Chapter 8, Article 8.1, contemplates that a force should be constituted, facilitated and deployed in the DRC by the United Nations in collaboration with the Organization of African Unity with the mandate, among others, to schedule and supervise the withdrawal of all foreign forces (Art. 8.2.1); and
- (d) Chapter 11, Article 11.4, stipulates:

“All forces shall be restricted to the declared and recorded locations and all movements shall be authorised by the JMC, OAU and UN mechanisms. All forces shall remain in the declared and recorded locations until:

- (a) in the case of foreign forces, withdrawal has started in accordance with JMC/OAU, UN withdrawal schedule;

.....”

- (e) Annex “B”, number 17 indicates “180 days from the formal signing of the Ceasefire” as the deadline for the withdrawal of all foreign forces.

12. The Kampala Disengagement Plan (“Plan for the Disengagement and Redeployment of Forces in Democratic Republic of Congo (DRC) in Accordance with the Lusaka Agreement”) was agreed on 8 April 2000 by all the parties to the Lusaka Ceasefire Agreement. It included stipulations providing that

“During the process of Disengagement and Redeployment of the forces, in order to establish a cessation of hostilities, no Party shall threaten or use force against another Party, and under no circumstances shall any armed forces of any Party enter into or stay within the territory controlled by any other Party without the authorization of the JMC and MONUC.” (Art. 1, para. 2 (a).)

“The Parties shall comply with the cessation of hostilities in accord-

toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM» — c'est-à-dire la commission militaire mixte devant être créée comme stipulé au chapitre 7 de l'annexe «A»;

- b) le paragraphe 4.1 du chapitre 4 de l'annexe «A» dispose à nouveau que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe «B» du présent accord» et le paragraphe 4.2 indique que «[l]a commission militaire mixte et les mécanismes de l'ONU et de l'OUA élaboreront un programme définitif et approprié de retrait ordonné de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo»;
- c) le paragraphe 8.1 du chapitre 8 prévoit que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, devra constituer, faciliter et déployer une force en RDC dont le mandat consistera, entre autres, à programmer et superviser le retrait de toutes les forces étrangères (al. 8.2.1); et
- d) le paragraphe 11.4 du chapitre 11 dispose:

«Toutes les forces seront consignées aux positions déclarées et enregistrées et tout mouvement devra être autorisé par les mécanismes de la commission militaire mixte, de l'OUA et de l'ONU. Toutes les forces resteront dans les positions déclarées et enregistrées:

- a) dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU;

.»

- e) le point 17 de l'annexe «B» prévoit, pour le retrait de toutes les forces étrangères, un délai de 180 jours à compter de la signature officielle du cessez-le-feu.

12. Le plan de désengagement de Kampala (plan pour le désengagement et le redéploiement des forces en République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'accord de Lusaka) a été arrêté le 8 avril 2000 par toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il comprenait les dispositions suivantes:

«Pendant le processus de désengagement et de redéploiement des forces, de façon à établir une cessation des hostilités, aucune partie ne menacera ni n'emploiera la force contre une autre partie et, sous aucun prétexte, aucune force armée de quelque partie que ce soit n'entrera ou ne demeurera à l'intérieur du territoire contrôlé par une autre partie sans l'autorisation de la MONUC/CMM.» (Art. 1, par. 2 a).)

«Les parties obéiront à l'obligation de cessation des hostilités

ance with Articles 1 and 3 of the Lusaka Cease Fire Agreement. Each Party shall ensure that all personnel and organizations with military capability under its control or within territory under its control, including armed civilian groups (illegally armed), Armed Groups controlled by or in the pay of one or other Party comply with this Plan.” (Art. 1, para. 2 (*d*).)

“Whilst reserving the right to self-defence, within defended positions, the Parties shall strictly avoid committing any reprisals, counter-attacks, or any unilateral actions, in response to violations of this Plan by another Party. The Parties are to report all alleged violations of the provisions of this Plan to HQ MONUC and the JMC.” (Art. 2, para. 5.)

13. This last provision is remarkable in reserving the right of self-defence not only to the signatory States (the DRC, Namibia, Rwanda, Uganda, Zimbabwe) but also to the rebel movements Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (NLC). Therefore it is not possible to accept the explanation given by the DRC in its letter of 6 May 2005 to the Court that the sole effect of the Lusaka Ceasefire Agreement was to suspend “the Congo’s power to exercise its right of self-defence by repelling the armies of the occupying States by force”; the right of self-defence being also expressly admitted in Article 2, paragraph 5, of the Harare Disengagement Plan.

14. Moreover, the Kampala Disengagement Plan stipulated that the Disengagement obligation assumed by the parties was based on the assumption that a ceasefire existed, in order to facilitate the immediate deployment of MONUC, Phase 2 (Art. 3, para. 7); that “[a] total Cessation of Hostilities by all Parties” was included among the prerequisites to be met before an effective disengagement could take place (Art. 3, para. 8 (*a*)); and that the Ceasefire Zone was divided in four areas, as detailed in the map attached as Appendix 2 (Art. 14).

15. Some time later, on 6 December 2000, the Harare Disengagement Plan laid down the Sub Plans for Disengagement and Redeployment specifying the obligations in respect to Area A where the MCL, UPDF and FAC and their allies had declared to be present.

16. Therefore, in my opinion the presence of Ugandan troops in Congolese territory was consented to by the DRC in the terms stipulated in the Kampala and Harare Disengagement Plans.

17. The Luanda Agreement came into force upon its signing, on 6 September 2002, and was entitled “Agreement between the Governments of the Democratic Republic of The Congo and the Republic of Uganda on withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of The

conformément aux articles 1 et 3 de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Chaque partie s'assurera que tout son personnel et les organisations possédant une capacité militaire sous son contrôle ou à l'intérieur du territoire qu'elle contrôle, y compris les groupes civils (illégalement armés) et les groupes armés contrôlés ou payés par l'une ou l'autre partie, répondent aux termes de ce plan.» (Art. 1, par. 2 *d*.)

«Tout en conservant le droit de légitime défense dans les positions défensives, les parties éviteront strictement d'effectuer toutes représailles, contre-attaques ou n'importe quelles actions unilatérales en réaction aux violations des dispositions de ce plan par une autre partie. Les parties rendront compte de ces prétendues violations à la MONUC/CMM.» (Art. 2, par. 5.)

13. Cette dernière disposition est remarquable, en ce qu'elle réserve le droit de légitime défense non seulement des Etats signataires (la RDC, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe), mais aussi des mouvements rebelles (le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC)). L'explication donnée par la RDC dans sa lettre à la Cour du 6 mai 2005, à savoir que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka avait uniquement eu pour effet de «suspendre la possibilité pour le Congo d'exercer son droit de légitime défense en repoussant, par la force, les armées d'Etats occupants», n'est donc pas acceptable; et le droit de légitime défense est également expressément admis au paragraphe 5 de l'article 2 du plan de désengagement de Harare.

14. En outre, le plan de désengagement de Kampala disposait que l'obligation de désengagement assumée par les parties reposait sur l'hypothèse du respect d'un cessez-le-feu qui permette un déploiement immédiat de la MONUC phase 2 (art. 3, par. 7), qu'«[u]n cessez-le-feu total par toutes les parties» figurait parmi les présuppositions à réaliser avant le début du désengagement effectif (art. 3, par. 8 *a*)), et que la zone de cessez-le-feu serait divisée en quatre zones, comme indiqué sur la carte jointe de l'appendice 2 (art. 14).

15. Quelque temps plus tard, le 6 décembre 2000, le plan de désengagement de Harare a défini des sous-plans de désengagement et de redéploiement précisant les obligations relatives à la zone A, où le MLC, les UPDF et les FAC ainsi que leurs alliés avaient déclaré être présents.

16. Par conséquent, la RDC avait à mon avis consenti à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais selon les modalités prévues dans les plans de désengagement de Kampala et de Harare.

17. L'accord de Luanda est entré en vigueur à la date de sa signature, le 6 septembre 2002, et était intitulé «Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des forces ougandaises de la République démocratique du

Congo, Cooperation and Normalisation of Relations between the Two Countries”.

18. Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement stipulates: “The Parties agree that the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt. Ruwenzori until the Parties put in place security . . . including training and coordinated patrol of the common border.”

19. The DRC therefore expressly consented in Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement to the presence of Ugandan troops on the slopes of Mt. Ruwenzori. In my opinion, the DRC also consented to their presence in the places from which they were to be withdrawn in accordance with the detailed plan stipulated in Annex A, Article 8, of the Luanda Agreement, with special reference to Beni and Gbadolite (D-5 days), Bunia (the withdrawal of troops to begin on D-70 days, and to be completed by D-100 days). Moreover this consent is expressed again in the Amendment signed at Dar es Salaam on 10 February 2003 extending the withdrawal from Bunia, D-38, to 20 March 2003, this date ultimately being extended to the end of May 2003. Consequently, the presence of Ugandan troops in Congolese territory as provided in the Luanda Agreement and in its Amendment of Dar es Salaam cannot be considered a violation of conventional and customary international law.

20. For the reasons set out above, it is my opinion that the DRC consented to the presence of Ugandan troops in its territory from 10 July 1999 until 2 June 2003, under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000, and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Amendment of 10 February 2003. Therefore, Uganda’s military presence in the DRC during this period did not violate the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.

II

21. Paragraph 130 of the Judgment states

“that it has not been presented with evidence that can safely be relied on in a court of law to prove that there was an agreement between the DRC and the Sudan to participate in or support military action against Uganda; or that any action by the Sudan (of itself factually uncertain) was of such a character as to justify Uganda’s claim that it was acting in self-defence”.

22. In this respect I wish to make reference to the statement by the Chief Prosecutor on the Uganda arrest warrants, dated 14 October 2005,

Congo et sur la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays».

18. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, les parties sont convenues que «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

19. La RDC a donc expressément consenti, au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, à la présence de troupes ougandaises sur les versants des monts Ruwenzori. A mon avis, la RDC a aussi consenti à leur présence dans les lieux d'où elles devraient être retirées conformément au plan détaillé de l'annexe A visée à l'article 8 de l'accord de Luanda, s'agissant en particulier de Beni et Gbadolite (J + 5), ainsi que de Bunia (où le retrait des troupes devait commencer à J + 70 et se terminer à J + 100). En outre, ce consentement s'exprime aussi dans l'amendement signé à Dar es-Salaam le 10 février 2003 qui reporte le retrait de Bunia au 20 mars 2003 (J + 38), ce délai ayant finalement été prorogé jusqu'à fin mai 2003. En conséquence, la présence de troupes ougandaises en territoire congolais comme prévu par l'accord de Luanda et son amendement de Dar es-Salaam ne saurait être considérée comme une violation du droit international conventionnel et coutumier.

20. Pour les raisons exposées ci-avant, j'estime que la RDC a consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, selon les conditions et modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003. Par conséquent, la présence militaire ougandaise en RDC durant cette période ne violait pas le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention.

II

21. Au paragraphe 130 de l'arrêt, la Cour relève

«qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense».

22. J'aimerais à ce sujet me référer à la déclaration faite le 14 octobre 2005 par le procureur de la Cour pénale internationale au sujet des

because it is in the public domain and the Court may ascertain its terms. The statement announces that the pre-trial Chamber II of the International Criminal Court has unsealed five warrants of arrest in the Uganda situation, because it considered there to be sufficient evidence that the concerned persons have committed crimes against humanity and war crimes; it is recalled therein that the Lord's Resistance Army (LRA) has killed, abducted, enslaved and raped the people of northern Uganda for 19 years, that more than 50 missions were made to Uganda, in small groups of two or three, to investigate the situation, and that among other facts, it was established that Joseph Kony is the absolute leader of the LRA and that he directs all of the LRA operations from his bases in the Sudan.

III

23. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

“Finds that the Republic of Uganda . . . by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.”

24. It is to be observed that the Lusaka Ceasefire Agreement stipulated the importance of the solution of the internal conflict in the DRC by inter-Congolese dialogue. The Government of the DRC, the Rally for the Congolese Democracy (RCD), the Movement for the Liberation of the Congo (MLC), the political opposition, the civil society, the Congolese Rally for Democracy/Movement of Liberation (RCD-NL), the Congolese Rally for Democratic/National (RDC/N) and the Mai Mai decided, on 16 December 2002 in Pretoria, to put in place a government of national unity, aiming at national reconciliation. A calendar was set forth but it was not complied with, political reconciliation only being implemented through the installation of a new national government, including leaders of the three armed rebel organizations and Congolese society; the military forces of these three rebel groups were fully integrated into the national army and democratic elections were to be held within two years.

25. While I accept the principles of international law enunciated in General Assembly resolution 2625 (XXV) (24 October 1970) mentioned in paragraph 162 of the Judgment, they do not, in my view, apply to the present case. As a consequence of the dialogue among the parties, a new

mandats d'arrêt délivrés contre des responsables d'un groupe armé opérant en Ouganda, déclaration qui est du domaine public et dont la Cour peut vérifier le contenu. Le procureur y annonce que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a levé les scellés dont faisaient l'objet cinq mandats d'arrêt délivrés par elle dans le contexte ougandais parce qu'elle estimait disposer de preuves suffisantes lui permettant de penser que les personnes visées avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il rappelle que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) a commis pendant dix-neuf ans des actes de meurtre, d'enlèvement, de réduction en esclavage et de viol à l'encontre de la population du nord de l'Ouganda, que plus de cinquante missions ont été effectuées en Ouganda par de petits groupes de deux ou trois enquêteurs chargés d'examiner la situation sur place, et qu'il a été établi, entre autres faits, que Joseph Kony est le chef incontesté de la LRA et dirige la totalité des opérations de la LRA à partir de ses bases au Soudan.

III

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

24. A cet égard, il convient de relever que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soulignait l'importance de trouver une solution au conflit interne au Congo par le dialogue intercongolais. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'opposition politique, la société civile, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/national (RCD/N) et les Maï-Maï décidèrent ainsi, le 16 décembre 2002 à Pretoria, de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. Un calendrier fut défini mais ne fut pas respecté, la réconciliation politique se limitant à la formation d'un nouveau gouvernement national comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société congolaise; les forces militaires de ces trois groupes rebelles furent entièrement intégrées dans l'armée nationale et il fut annoncé que des élections démocratiques se tiendraient dans les deux ans.

25. Si j'adhère aux principes de droit international énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (du 24 octobre 1970), dont il est fait mention au paragraphe 162 de l'arrêt, je considère cependant qu'ils ne sont pas applicables à la présente affaire. Par suite du dia-

national government was installed on 1 July 2003 in the DRC with participation of the leaders of the rebel forces, which were integrated into the Congolese army; this reconciliation, in my opinion, exonerates Uganda from any possible international responsibility arising out of the assistance it gave in the past to the Rally for the Congolese Democracy (RCD) and to the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

26. A similar situation took place in the Congo not very long ago, when in May 1997 the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of the Congo (AFGL), with the support of Uganda and Rwanda, overthrew the legal Head of State of the former Zaire, Marshal Mobutu Sese Seko, taking control of the country under the direction of Laurent-Désiré Kabila. I wonder whether Uganda would have been condemned for this assistance had the Court been requested by the DRC to make such a declaration after Laurent-Désiré Kabila legally assumed the Presidency of the country.

IV

27. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

“*Finds* that the Republic of Uganda . . . by occupying Ituri . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.”

28. The majority of the Court maintains that customary international law is reflected in the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter “the Hague Regulations of 1907”) (Judgment, paras. 172 and 217). This statement is noteworthy because occupying Powers have not always complied with the Hague Regulations of 1907.

29. The Judgment considers applicable Article 42 of the Hague Regulations of 1907 providing that

“A territory is considered as being occupied when it is actually under the authority of the hostile army.

The occupation extends only to the regions where this authority is established and capable of being asserted.”

30. The Court therefore examines whether the requirements of Article 42 are met in the present case, stressing that it must satisfy itself that Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but that they had substituted their own authority for that of the Congolese Government (Judgment, para. 173).

31. In this respect paragraph 175 of the Judgment states:

“It is not disputed between the Parties that General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, created the new

logue entre les parties, un nouveau gouvernement national a été formé le 1^{er} juillet 2003 en RDC avec la participation des dirigeants des forces rebelles intégrées dans l'armée congolaise; cette réconciliation, à mon avis, exonère l'Ouganda de toute responsabilité internationale pour avoir soutenu par le passé le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

26. Le Congo a connu une situation comparable il n'y a pas si longtemps, lorsque l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) a, en mai 1997, avec le soutien de l'Ouganda et du Rwanda, renversé le chef d'Etat légitime de l'ex-Zaïre, le maréchal Mobutu Sese Seko, prenant le contrôle du pays sous la direction de Laurent-Désiré Kabila. Je me demande si l'Ouganda aurait été condamné pour cette assistance dans le cas où la RDC aurait prié la Cour de se prononcer en ce sens après l'accession officielle de Laurent-Désiré Kabila à la présidence du pays.

IV

27. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«[d]it que la République de l'Ouganda, ... en occupant l'Ituri ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

28. La majorité de la Cour déclare que le droit international coutumier se trouve reflété dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé «règlement de La Haye de 1907») (arrêt, par. 172 et 217). Cette déclaration mérite d'être relevée, car les puissances occupantes ne se sont pas toujours conformées aux dispositions du règlement de La Haye de 1907.

29. L'arrêt tient pour applicable l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel:

«Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

30. La Cour examine donc si en l'espèce les conditions prévues à l'article 42 sont réunies, soulignant qu'elle doit s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais (arrêt, par. 173).

31. A cet égard, le paragraphe 175 de l'arrêt dispose:

«Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province

‘province of Kibali-Ituri’ in June 1999 and appointed Ms Adèle Lotsove as its Governor. Various sources of evidence attest to this fact, in particular a letter from General Kazini dated 18 June 1999, in which he appoints Ms Adèle Lotsove as ‘provisional Governor’ and gives suggestions with regard to questions of administration of the new province. This is also supported by material from the Porter Commission. The Court further notes that the Sixth Report of the Secretary-General on MONUC (S/2001/128 of 12 February 2001) states that, according to MONUC military observers, the UPDF was in effective control in Bunia (capital of Ituri district).”

32. These facts are not disputed by Uganda and the majority of the Court concludes from them that the conduct of General Kazini “is clear evidence of the fact that Uganda established and exercised authority in Ituri as an occupying Power” (Judgment, para. 176).

33. In my opinion, this conclusion is not acceptable. It is true that General Kazini, Commander of the Ugandan forces in the DRC, appointed Ms Adèle Lotsove as “provisional Governor” in charge of the newly created province of Kibali-Ituri in June 1999, giving her suggestions with regard to questions of the administration of the province. However, this fact does not prove that either General Kazini or the appointed Governor were in a position to exercise, and in fact did exercise, actual authority in the whole province of Kibali-Ituri. It is also true that the UPDF was in control in Bunia (capital of Kibali-Ituri district), but control over Bunia does not imply effective control over the whole province of Kibali-Ituri, just as control over the capital (Kinsasha) by the Government of the DRC does not inevitably mean that it actually controls the whole territory of the country.

34. Therefore, in my opinion, the elements advanced in the Judgment do not prove that Uganda established and exercised actual authority in the whole province of Kibali-Ituri, as required in Article 42 of the Hague Regulations of 1907.

35. In addition, it may be observed that the elements advanced by the DRC to prove Uganda’s actual control of the whole of Kibali-Ituri province are not conclusive, for the following reasons:

- (a) The DRC’s Application instituting proceedings against Rwanda, filed in the Registry on 28 May 2002, which is a document in the public domain, states in paragraph 5 of the section entitled Statement of Facts, under the heading “Armed Aggression”:

“5. Since 2 August 1995, Rwandan troops have occupied a significant part of the eastern Democratic Republic of the Congo, notably in the provinces of Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Kasai Oriental, Kasai Occidental, and Maniema and in Orientale Province, committing atrocities of all kinds there with total

de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^{me} Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^{me} Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).»

32. De ces faits, qui ne sont pas contestés par l'Ouganda, la majorité de la Cour conclut que le comportement du général Kazini «constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante» (arrêt, par. 176).

33. A mon avis, cette conclusion n'est pas acceptable. Il est vrai que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a nommé M^{me} Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» de la province nouvellement créée de Kibali-Ituri en juin 1999, en lui faisant des suggestions concernant l'administration de cette province. Toutefois, ce fait ne prouve pas que le général Kazini ou le gouverneur ainsi nommé aient été à même d'exercer, et aient véritablement exercé, une autorité effective sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri. Il est également vrai que les UPDF contrôlaient Bunia (le chef-lieu du district de l'Ituri), mais le contrôle de Bunia n'impliquait pas un contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, tout comme le contrôle qu'exerce le gouvernement de la RDC sur la capitale nationale (Kinshasa) ne signifie pas nécessairement qu'il a le contrôle effectif de tout le territoire congolais.

34. Dès lors, j'estime que les éléments exposés dans l'arrêt ne prouvent pas que l'Ouganda ait effectivement établi et exercé son autorité sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, comme l'exige l'article 42 du règlement de La Haye de 1907.

35. On peut observer en outre que les éléments avancés par la RDC pour démontrer que l'Ouganda avait le contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri ne sont pas concluants, et ce pour les raisons suivantes:

a) Dans la requête introductive d'instance déposée au Greffe par la RDC le 28 mai 2002 contre le Rwanda, qui est du domaine public, il est indiqué au paragraphe 5 de la section intitulée «Exposé des faits», sous la rubrique «Agression armée»:

«Depuis le 2 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'est de la République démocratique du Congo: notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasai oriental, du Kasai occidental, du Maniema et la province Orientale. Elles y commettent toutes sortes

impunity.” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002)*, Application I. Statement of Facts; A. Armed Aggression, p. 7.)

36. Consequently, in this statement “against interest” the DRC maintains that Rwanda occupied Orientale province from August 1995 until the end of May 2002, the date of its new Application to the Court, and Orientale province included the territories of what was to become Kibali-Ituri province in 1999. Therefore, the DRC considered Rwanda as the occupying Power of those territories, including the territories of Kibali-Ituri, and gave no indication in its Application that the occupation by Rwanda came to an end after the creation of Kibali-Ituri province.

(b) The special report on the events in Ituri, January 2002 to December 2003, prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), and distributed on 16 July 2004 (hereinafter the “2004 MONUC report”) dedicates the following special paragraph to the role of Rwanda:

“On 6 January 2003, RCD-Goma, a Congolese rebel movement supported by Rwanda, announced an alliance with UPC. Rwanda had become involved in the Ituri crisis much earlier, however. The Chief of Staff of the Rwandan army, James Kabarebe Kagunda, was reportedly the biggest advocate of Rwandan support to Hema militia and was in contact with Chief Kawa, who negotiated the arms supplies in June 2002. Rwanda reportedly supplied arms by airdrop to the UPC camps located in Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa and Dhego and sent military experts to train Hema militias, including child soldiers. Moreover, some UPC elements (estimated at 150) went for training in Rwanda from September to December 2002. On 31 December 2002, Thomas Lubanga visited Kigali for the first time. Kigali also facilitated the transport to Ituri of PRA elements, earlier trained in Rwanda, and used some Kinyarwanda-speaking Congolese to organize this support. One ex-UPDF sector Commander of Ituri, Colonel Muzora, who had left the Ugandan army to join the Rwandan forces, was seen by several witnesses in the UPC camps, mainly to orient the newcomers from Rwanda. Practically all witnesses interviewed by MONUC believe that Rwandan nationals occupied posts in UPC military commands. MONUC obtained testimonies about adults and children being trained in Rwanda and being sent through Goma, in 2002 and 2003, to fight in Ituri with UPC. It also appears that, when Thomas Lubanga and other high-ranking UPC officers fled from Ituri in March 2003, they were evacuated by air to Rwanda. Arms and ammunition were then supplied from Rwanda to UPC by air before UPC retook Bunia in May 2003. On 11 and 12 May 2003, two aircraft landed at Dhego — not far from Mongbwalu — from Rwanda, with grenades, rocket-propelled grenades, mortars and ammunition.

d'atrocités dans l'impunité totale.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)*, requête, I. Exposé des faits; A. Agression armée, p. 7.)

36. Ainsi, dans cette déclaration «contre intérêt», la RDC soutient que le Rwanda a occupé la province Orientale d'août 1995 jusqu'à fin mai 2002, date de sa nouvelle requête devant la Cour; or la province Orientale englobait les territoires qui allaient devenir la province de Kibali-Ituri en 1999. La RDC considérait donc le Rwanda comme la puissance occupante de ces territoires, dont ceux de Kibali-Ituri, et il n'est indiqué nulle part dans sa requête que l'occupation rwandaise aurait pris fin après la création de la province de Kibali-Ituri.

b) Le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et diffusé le 16 juillet 2004 (ci-après dénommé «rapport MONUC 2004»), consacre un paragraphe spécial au rôle du Rwanda:

«Le 6 janvier 2003, le RCD-Goma, mouvement rebelle congolais appuyé par le Rwanda, a annoncé une alliance avec l'UPC. Le Rwanda était toutefois impliqué dans la crise de l'Ituri depuis bien avant. Le chef d'état-major de l'armée rwandaise, James Kabarebe Kagunda, aurait été le principal partisan de la fourniture par le Rwanda d'un appui aux milices hema et était en contact avec le chef Kawa qui avait négocié les fournitures d'armes en juin 2002. Le Rwanda aurait parachuté des armes aux camps de l'UPC situés à Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa et Dhego et envoyé des experts militaires chargés d'entraîner les milices hema, y compris des enfants soldats. En outre, certains éléments de l'UPC (estimés au nombre de cent cinquante) ont reçu un entraînement au Rwanda de septembre à décembre 2002. Le 31 décembre 2002, Thomas Lubanga s'est rendu à Kigali pour la première fois. Kigali a également facilité le transport en Ituri d'éléments de la PRA, qui avaient été entraînés auparavant au Rwanda, et a utilisé certains Congolais qui parlaient kinyarwande pour organiser cet appui. Un ancien commandant de secteur de l'armée ougandaise en Ituri, le colonel Muzora, qui avait quitté l'armée ougandaise pour se joindre aux forces rwandaises, a été vu par plusieurs témoins dans les camps de l'UPC, principalement pour assurer l'orientation des nouveaux venus du Rwanda. Pratiquement tous les témoins interrogés par la MONUC pensent que des nationaux rwandais occupaient des postes dans le commandement militaire de l'UPC. La MONUC a obtenu des témoignages selon lesquels des adultes et des enfants avaient été entraînés au Rwanda puis envoyés via Goma, en 2002 et 2003, se battre avec l'UPC dans l'Ituri. Il apparaît également que, quand Thomas Lubanga et d'autres officiers supérieurs de l'UPC se sont enfuis de l'Ituri en mars 2003, ils ont été évacués par avion au Rwanda. Des armes et des munitions ont

The first of the aircraft was also carrying back Lubanga and Bosco from Kigali.” (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 29.)

37. The 2004 MONUC report describes the role of the pre-transitional Government of Kinshasa in the following terms:

“Until 2002, the pre-transition Government in Kinshasa was hardly involved in Ituri. Its first delegation arrived in Bunia in August 2002, after a visit to Kampala. During a second visit, on 29 August 2002, the Minister for Human Rights, Ntumba Lwaba, was abducted by Hema militia and freed only after three days in exchange for the release of Lubanga and several UPC members who had been arrested in Kampala and transferred to Kinshasa. Early in 2002, the involvement of the Kinshasa Government centred on military assistance that it provided to RCD-ML in Beni. Kinshasa sent trainers, weapons and also some military elements, allegedly amounting to four battalions, in support of APC, which reportedly was sending weapon supplies from Beni to Lendu militia. FAC and APC were also named by eyewitnesses and victims as parties in some attacks on Hema villages. It is alleged that, in the last three months of 2002, some military supplies may also have been sent directly to the Lendu militia, notably to Rethy, in Djugu territory.” (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 30.)

38. In respect to the Transitional Government of Kinshasa, the 2004 MONUC report informs:

“The political initiative of the Transitional Government to calm the tension in Ituri has focused on the deployment of some judicial and police personnel and sending official delegations. There have also been a number of press statements. Apart from the delivery of a humanitarian aid shipment early in 2004, humanitarian aid from the Government to the Ituri victims has been negligible. More concrete actions and active engagement would be needed to find a solution to the ongoing crisis. It was planned that the first brigade of the new national army would be deployed in Ituri before June 2004. How-

ensuite été fournies à l'UPC par avion, en provenance du Rwanda, avant que l'UPC ne reprenne Bunia en mai 2003. Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego — non loin de Mongbwalu — en provenance du Rwanda, chargés de grenades, de grenades à tubes (RPG), de pièces de mortier et de munitions. Le premier de ces avions ramenait également Lubanga et Bosco de Kigali.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 29.)

37. Le rapport MONUC 2004 décrit le rôle du gouvernement de Kinshasa en ces termes :

«Jusqu'en 2002, le gouvernement de prétransition de Kinshasa n'est guère intervenu en Ituri. Sa première délégation est arrivée à Bunia en août 2002, à la suite d'une visite à Kampala. Lors d'une deuxième visite, le 29 août 2002, le ministre aux droits de l'homme, Ntumba Lwaba, a été enlevé par des membres de milices hema et a été relâché trois jours plus tard seulement, en échange de Lubanga et de plusieurs membres de l'UPC qui avaient été arrêtés à Kampala et transférés à Kinshasa. Au cours des premiers mois de 2002, le gouvernement de Kinshasa s'est principalement employé à fournir une assistance militaire au RCD-ML à Beni. Il a envoyé des instructeurs et des armes mais aussi quelques éléments militaires, qui auraient représenté à peu près l'effectif de quatre bataillons, à l'appui de l'APC, qui envoyait, semble-t-il, des armes de Beni aux milices lendu. Selon des témoins oculaires et des victimes, les FAC et l'APC auraient également participé à quelques attaques lancées contre des villages hema. Il semblerait qu'au cours des trois derniers mois de 2002, des fournitures militaires aient également été envoyées directement aux milices lendu, notamment à Rethy, dans le territoire de Djugu.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 30.)

38. En ce qui concerne le gouvernement de transition de Kinshasa, le rapport MONUC 2004 indique ce qui suit :

«L'initiative politique prise par le gouvernement de transition de calmer les tensions en Ituri a été axée sur le déploiement de personnel judiciaire et de police et l'envoi de délégations officielles. Il y a également eu un certain nombre de déclarations de presse. Mis à part une cargaison envoyée au début de 2004, l'aide humanitaire fournie par le gouvernement aux victimes de l'Ituri a été négligeable. Il faudrait un plus grand nombre d'actions concrètes et un engagement plus actif pour trouver une solution à la crise actuelle. Il était prévu que la première brigade de la nouvelle armée nationale soit

ever, there are no guarantees that these troops will receive regular payments and supplies.” (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 31.)

39. Additionally, the 2004 MONUC report states that other rebel groups were acting in Kibali-Ituri province from 1998 to 2003. Annex I lists the following as armed and political groups involved in the Ituri conflict: (a) Ituri armed groups: Union des patriotes congolais (UPC); Parti pour l’unité et la sauvegarde de l’intégrité du Congo (PUSIC); Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC); Forces armées du peuple congolais (FAPC); Front nationaliste intégrationniste (FNI); Front de résistance patriotique de l’Ituri (FRPI); Front pour l’intégration et la paix en Ituri (FIPI); (b) Regional Political Groups: Mouvement de libération du Congo (MLC); Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD); RCD-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML); RCD-Nationale (RCD-N).

40. The 2004 MONUC report also describes the activities of Ugandan troops in the province of Kibali-Ituri but does not state that Ugandan forces actually controlled or were capable to exercise actual authority in the totality of its territory.

41. Consequently, as the reliability of the 2004 MONUC report is “unchallenged” by the DRC, it does not support the conclusion that Uganda’s authority was actually exercised in the whole territory of Kibali-Ituri province, as would be required by the 1907 Hague Regulations in order for Uganda to be considered its occupying Power. On the contrary, the 2004 MONUC report acknowledges that Rwanda as well as many rebel groups played an important role in the tragedy experienced in Kibali-Ituri province.

(c) As evidence of the occupation by Uganda of Kibali-Ituri province, the DRC has also cited Article 2, paragraph 3, of the 2002 Luanda Agreement, stating that the parties agree “[t]o work closely together in order to expedite the pacification of the DRC territories *currently under . . . Uganda[n] control* and the normalization of the situation along the common border”. However, the sentence quoted by the DRC does not indicate that Uganda controlled the whole of Kibali-Ituri province but rather some Congolese territories, and for this reason it does not demonstrate that Uganda was the occupying Power in Kibali-Ituri province.

42. The above considerations, in my opinion, demonstrate that Uganda was not an occupying Power of the whole of Kibali-Ituri province but of some parts of it and at different times, as Uganda itself acknowledges. Therefore, it is for the DRC in the second phase of the present proceedings to demonstrate in respect of each one of the illegal acts violating

déployée en Ituri avant juin 2004. Rien ne garantit cependant que ces soldats seront régulièrement payés et approvisionnés.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 31.)

39. De plus, le rapport MONUC 2004 indique que d'autres groupes rebelles opéraient dans la province de Kibali-Ituri entre 1998 et 2003. L'annexe I cite les groupes suivants comme groupes armés et groupes politiques impliqués dans le conflit de l'Ituri: *a)* groupes armés ituriens: Union des patriotes congolais (UPC), Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC), Forces armées du peuple congolais (FAPC), Front nationaliste intégrationniste (FNI), Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *b)* groupes politiques régionaux: Mouvement de libération du Congo (MLC), Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), RCD-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), RCD-National voir (RCD-N).

40. Le rapport de la MONUC décrit également les activités des troupes ougandaises dans la province de Kibali-Ituri, mais ne dit pas que des forces ougandaises avaient le contrôle effectif de l'ensemble de son territoire ou étaient en mesure d'y exercer une autorité de fait.

41. Ainsi, le rapport MONUC 2004, dont la fiabilité n'est «pas contestée» par la RDC, ne corrobore pas la conclusion selon laquelle l'Ouganda exerçait de fait son autorité sur l'ensemble du territoire de la province de Kibali-Ituri, ainsi que l'exige le règlement de La Haye de 1907 pour que l'Ouganda soit considéré comme la puissance d'occupation de la province. Au contraire, le rapport MONUC 2004 reconnaît que le Rwanda ainsi que de nombreux groupes rebelles ont joué un rôle important dans la tragédie qu'a connue la province de Kibali-Ituri.

c) Comme preuve de l'occupation par l'Ouganda de la province de Kibali-Ituri, la RDC cite également le paragraphe 3 de l'article 2 de l'accord de Luanda de 2002, aux termes duquel les parties conviennent de: «[t]ravailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la RDC *actuellement sous contrôle ... [o]uganda[is]* et la normalisation de la situation à la frontière commune». Or, la phrase citée par la RDC indique que l'Ouganda contrôlait non pas l'ensemble de la province de Kibali-Ituri mais certains territoires congolais, et pour cette raison ne démontre pas que l'Ouganda était la puissance occupante dans la province de Kibali-Ituri.

42. Les considérations qui précèdent démontrent, à mon avis, que l'Ouganda n'était pas une puissance d'occupation de la province de Kibali-Ituri dans son ensemble, mais de certaines de ses parties et à différentes dates, ce que reconnaît l'Ouganda lui-même. C'est donc à la RDC qu'il incombe, dans la deuxième phase de la présente instance, de

human rights and humanitarian law, and each one of the illegal acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources it complains of, that it was committed by Uganda or in an area under Uganda's occupation at the time.

43. Additionally it is to be observed that rebel groups existed in the province of Kibali-Ituri before May 1997, when Marshal Mobutu Sese Seko governed the former Zaire; they continued to exist after President Larent-Désiré Kabila came to power and for this reason the DRC expressly consented to the presence of Ugandan troops in its territory. The Court itself acknowledges the inability of the DRC to control events along its border (Judgment, paras. 135, 301). Rebel groups were also present during Uganda's military actions in the region and continue to be present even after the withdrawal of Ugandan troops from the territory of the DRC on 2 June 2003, notwithstanding the intensive efforts of the Government of the DRC, with strong help from the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), employing more than 15,000 soldiers, as is a matter of public knowledge.

V

44. As indicated above, the majority of the Court concluded that Uganda was an occupying Power of Kibali-Ituri province and that for this reason it

“was under an obligation, according to Article 43 of the Hague Regulations of 1907, to take all the measures in its power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety in the occupied area, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the DRC. This obligation comprised the duty to secure respect for the applicable rules of international human rights law and international humanitarian law, to protect the inhabitants of the occupied territory against acts of violence, and not to tolerate such violence by any third party.” (Judgment, para. 178.)

45. Article 43 of the Hague Regulations of 1907 states:

“When the legally constituted authority has actually passed into the hands of the occupant, the latter shall take all measures within his power to restore and, as far as possible, to insure public order and life, respecting the laws in force in the country unless absolutely prevented.”

46. Consequently, application of Article 43 is conditional on the fact

démontrer, pour chacun des actes illicites constituant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que pour chacun des actes illicites de pillage et d'exploitation de ressources naturelles congolaises dont elle se plaint, qu'ils ont été commis par l'Ouganda ou dans une zone alors occupée par l'Ouganda.

43. Il convient de faire observer en outre que des groupes rebelles étaient présents dans la province de Kibali-Ituri avant mai 1997, quand le maréchal Mobutu Ssesse Seko gouvernait l'ancien Zaïre; ces groupes étaient toujours présents après l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, et c'est la raison pour laquelle la RDC a expressément consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour elle-même reconnaît l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de contrôler les événements se déroulant le long de sa frontière (arrêt, par. 135 et 301). Des groupes rebelles étaient également présents lors des opérations militaires menées par l'Ouganda dans la région, et s'y trouvaient encore même après le retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC le 2 juin 2003, malgré les efforts intenses déployés par le Gouvernement de la RDC, avec l'aide substantielle de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), forte de plus de quinze mille soldats, ainsi qu'il est de notoriété publique.

V

44. Comme il a été indiqué plus haut, la majorité de la Cour a conclu que l'Ouganda était dans la province de Kibali-Ituri une puissance occupante et que, pour cette raison, il

«se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables au droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.» (Arrêt, par. 178.)

45. L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 est ainsi conçu :

«L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

46. Par conséquent, l'application de l'article 43 est subordonnée à la

that “legally constituted authority actually passed into the hands of the occupant”. It is not clear to me how the majority of the Court came to the conclusion that this requirement was met, because no explanation in this respect is given in the Judgment.

47. Moreover, the obligation imposed upon the occupying Power by Article 43 is not an obligation of result. An occupying Power is not in violation of Article 43 for failing to effectively restore public order and life in the occupied territory, since it is only under the obligation to “take all measures within his power to restore and as far as possible, to insure public order and life”. It is an open question whether the nature of this obligation has been duly taken into account in the Judgment.

48. Furthermore, when dealing with the occupation of the province of Kibali-Ituri by Uganda, the majority of the Court rarely takes into account the province’s geographical characteristics in order to determine whether Uganda complied with its obligation of due diligence under Article 43 of the Hague Regulations of 1907; but they were considered to exonerate the DRC for its failure to prevent cross-border actions of anti-Ugandan rebel forces, as may be observed in the examination of Uganda’s first counter-claim.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

condition que «[l']autorité du pouvoir légal a[il]t passé de fait entre les mains de l'occupant». Je ne vois pas bien comment la majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que cette condition était remplie, aucun éclaircissement sur ce point n'étant fourni par l'arrêt.

47. De plus, l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas effectivement rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, l'obligation à laquelle elle est tenue étant seulement de «prendre[e] toutes les mesures qui dépendent d[']elle] en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics». La question de savoir si la nature de cette obligation a été dûment prise en compte dans l'arrêt reste ouverte.

48. Par ailleurs, à propos de l'occupation de la province de Kibali-Ituri par l'Ouganda, la majorité de la Cour prend rarement en compte les caractéristiques géographiques de la province pour déterminer si l'Ouganda a satisfait à son obligation de diligence en application de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907; en revanche, ces caractéristiques ont été prises en considération pour exonérer la RDC de sa responsabilité pour n'avoir pas empêché les attaques transfrontalières des forces rebelles antiougandaises, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.